



DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SOUMOULOU
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2014

Date de la convocation : 10.12.2014 Date de l'affichage : 10.12.2014

L'an deux mille quatorze et le dix-sept du mois de décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain TREPEU, Maire.

Présents : Ms TREPEU- SAURY- MASSIGNAN – CHINETTE – CRAUSTE- CAMPARDON-
Mmes BERON – PLANES- BLANC

Absentes excusées : Mmes BAZES – GENOVESIO- TOUTAIN - PEYROU – CANTON-
RECHOU

Accompagnement technique : Mme BUYSSCHAERT et M. LECA (Agence Publique de Gestion Locale)

M. MASSIGNAN a été élu secrétaire.

**OBJET : ELABORATION DU PLU/ DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU
PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 24 juin 2013, le conseil municipal a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Il rappelle également que les études nécessaires à l'élaboration du PLU ont été confiées à l'Agence Publique de Gestion Locale (APGL), qui accompagnera la commune jusqu'à l'approbation du PLU.

Le PLU est fondé sur l'élaboration d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui, à partir d'un diagnostic du territoire, doit fixer les grandes orientations du développement communal pour les 10 ans à venir. Un diagnostic du territoire a été réalisé qui a permis de faire ressortir des enjeux et des besoins.

La réunion du Conseil Municipal a pour objet, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), d'instaurer une discussion sur les priorités et les évolutions en matière d'urbanisme de la commune, sur la base desquelles pourrait être établi le PADD du projet de PLU arrêté.

La présentation effectuée par Mme BUYSSCHAERT et M. LECA rappelle l'objet du PLU et de son évaluation environnementale, le cadre législatif dans lequel s'inscrit ce document et la procédure d'élaboration. Ils rappellent également les principaux éléments du diagnostic et proposent des orientations en cohérence avec les enjeux qui en émanent.

Ces orientations se déclinent en trois grands axes, reposant sur des objectifs et devant permettre d'assurer un développement urbain :

1. CONFORTANT LA COMMUNE DANS SON ROLE DE POLE

Les objectifs sont les suivants :

- ❖ offrir les conditions favorables à une croissance démographique soutenue

2. COHERENT ET DURABLE

Les objectifs sont les suivants :

- ❖ modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain,
- ❖ proposer une offre en logements répondant aux besoins de tous,
- ❖ favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture,

3. VALORISANT SON TERRITOIRE

Les objectifs sont les suivants :

- ❖ protéger la population et les biens face aux risques naturels et technologiques,
- ❖ préserver et mettre en valeur les continuités écologiques au bénéfice de la biodiversité et de la prévention des risques inondation,
- ❖ préserver les espaces agricoles et naturels au bénéfice de l'identité paysagère communale.

Les principaux éléments de la discussion portent sur les points suivants :

- le scénario d'évolution démographique sur lequel doit être bâti le projet de PLU, la commune s'orientant vers une augmentation de +3,15%/an de la population, ce qui porterait le nombre d'habitants à environ 2280 habitants à horizon 10 ans,
- la question de la densification du bâti, le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Pau fixant pour la commune un objectif de densité brute minimale moyenne de 20 logements à l'hectare,
- l'intérêt de prévoir des zones plurifonctionnelles (pouvant accueillir habitat, commerce, loisirs,..),
- la place des cheminements doux sur la commune,
- la prise en compte du risque inondation, notamment concernant celui des cours d'eau urbains non réglementés par le PPRI et le risque inondation par remontée de nappe,
- la préservation des milieux humides et des continuités écologiques,
- la gestion de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport de gaz.

Considérant que, conformément à l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme, le débat au sein du conseil municipal doit avoir lieu au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de PLU (soit l'arrêt du projet de PLU en Conseil Municipal),

Considérant que le débat sur les orientations générales du PADD du projet de PLU listées et présentées ce jour en Conseil Municipal a débuté à 20h10 et a été clos à 23h15,

Considérant que la tenue de ce débat ne donne pas lieu à un vote,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir débattu,

PREND ACTE de la tenue ce jour, au sein du Conseil Municipal, du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de PLU, ainsi que le prévoit l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme.

*Ainsi fait et délibéré à SOUMOULOU, les jours, mois et an que dessus
au registre sont les signatures*

Pour extrait conforme,

*Le Maire,
A. TREPEU*



*Affiché du 24 décembre 2014
au 24 février 2015*